Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

EUROFORMALITES
142,AV DE PARIS
94306,VINCENNES CEDEX

GRASSE, le 15 Novembre 2002

Vos références : 2H135
Nos références : / KVN

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 7,RUE SOUTRANE
ARCHE DES DOLINES
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 2946
Date du dépôt: 14/11/2002

- *Acte en date du : 08/03/2002*

 CERTIFICAT

 Décision: ATTESTATION BANCAIRE
- *Acte en date du : 18/02/2002*

 RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
- *Acte en date du : 20/02/2002*

 PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

 Décision: NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

 REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL VOTEE PAR AGE DU 15 01 2002
- *Acte en date du : 26/02/2002*

 RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
- *Acte en date du : 26/02/2002*

 RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
- *Acte en date du : 26/02/2002*

 RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
- *Acte en date du : 28/02/2002*

 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL
Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
Décision: NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)
Décision: RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Le Greffier,

Vous avez un mois à partir de la décision prise par l'A.G.E., pour procéder à la modification auprès du R.C.S. (article 22 du décret n°84406 du 30 mai 1984).

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT	1.93	EUR
	T.V.A. (19.6%)	0.38	EUR
	T.T.C.	2.31	EUR

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

CERTIFIE CONFORME

Le Président, Ph. Oros

QUESCOM

Société anonyme au capital de 5.845.127,10 Euros
Siège social : 7, rue Soutrane – 06560 Valbonne
423 675 644 RCS Grasse

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 20 FEVRIER 2002

L'an deux mille deux,
Le vingt février,
A 10 heures,

au siège social,

Les administrateurs de la société QUESCOM S.A. (la "Société) se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Jean-Pierre Boespflug, administrateur,
- La Société Générale Asset Management SA, administrateur, représentée par Monsieur Joël Rosenberg, son représentant permanent,
- Monsieur Thierry Perrand, administrateur,

La séance est présidée par Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration.

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut délibérer valablement.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraodinaire du 15 janvier 2002,
- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- Modalités d'exercice de la direction générale,
- Prise de participation de la société dans le capital de la société Deltatec,
- Proposition d'embauches de deux ingénieurs commerciaux et de deux ingénieurs technico-commerciaux,
- Présentation du Plan Produits,
- Revue des équipes et des budgets,
- Stratégie Marketing,
- Convocation d'une assemblée générale extraordinaire
- Questions diverses.

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2002

Le président expose ce qui suit :

a). L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 janvier 2002 a décidé une augmentation du capital social d'un montant de deux millions cent soixante dix sept mille quatre cent dix sept euros et quatre vingt quinze eurocents (€ 2.170.417,95) par l'émission de 14.469.453 nouvelles actions privilégiées de catégorie A d'une valeur nominale de € 0,15, émises au prix unitaire de € 0,311, prime d'émission de € 0,161 incluse, assorties chacune d'un bon de souscription d'action préférentielle de catégorie A et présentant toutes les caractéristiques des actions privilégiées de catégorie A d'ores et déjà émises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1999.

La souscription des 6.430.868 nouvelles actions privilégiées de catégorie A s'accompagnait de la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des actionnaires suivants :

- Sofinnova Capital III FCPR, un fonds commun de placement à risque représenté par sa société de gestion, Sofinnova Partners, à hauteur de 6.430.868 actions privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions ;
- SOGE Innovation 3, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Société Générale Asset Management, à hauteur de 4.727.919 actions privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions ;
- SOGE Innovation 5, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Société Générale Asset Management, à hauteur de 954.494 actions privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions ;
- SOGE Innovation 6, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Société Générale Asset Management, à hauteur de 748.455 actions privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions ; et
- Cross-Atlantic Ventures LLC, pour 1.607.717 actions privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions.

Cette souscription devait intervenir avant le 15 février 2002.

b). Compte tenu du fait que les souscriptions sont intervenues avant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la banque HSBC CCF Neuilly Roule, le Président indique aux membres du conseil qu'il y a lieu de considérer que l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2002 est définitivement réalisée.

Le conseil donne acte au Président de ces déclaration et constate à l'unanimité la réalisation définitive de l'augmentation de capital capital votée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 janvier 2002, qui porte le capital social de la Société à cinq millions huit cent quarante cinq mille cent vingt sept Euros et dix Eurocents (5.845.127,10 €), divisé en 38.967.514 actions d'une valeur nominale de 0,15 Euros (0,15 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 7.416.000 actions ordinaires de catégorie 0, numérotées 1 à 7.416.000 , et
- 31.551.514 actions privilégiées de catégorie A, numérotées de 7.416.001 à 38.967.514."

2. Examen et arrêté des comptes de l'exercice écoulé

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001. Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 se soldant par une perte de 4.397.722 euros, et décide de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter cette perte au débit du compte "report à nouveau".

Dans l'optique de la convocation d'une assemblée générale destinée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le Conseil établit ensuite un projet de rapport de gestion, dont une version est destinée à demeurer annexée au présent procès-verbal.

3. Conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce

Le Président expose ensuite que les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ont continué à recevoir application.

Au cours de l'exercice 2001, une nouvelle convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce a été conclue entre la Société et l'un de ses actionnaires, le 30 novembre 2001. Il s'agit d'une convention de compte-courant d'actionnaires conclue entre la Société et Sofinnova Partners, aux termes de laquelle cette dernière a avancé à la Société la somme de 1.000.000 euros.

Le Président rappelle ensuite aux membres du Conseil que cette convention est devenue caduque du fait de la souscription par Sofinnova Partners à l'augmentation de capital du 15 janvier 2002, souscription ayant été réalisée par compensation avec le solde créditeur du compte courant d'actionnaires susvisé.

Le Conseil donne acte au Président de ces indications.

4. Modalités d'exercice de la direction générale

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 255-51-1 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, de choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Il rappelle qu'il assure actuellement la Direction Générale de la Société.

Puis le Président indique qu'en raison du développement de la Société, il lui paraît opportun, dans le respect des dispositions statutaires, de retenir le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, tout en procédant à la nomination d'un Directeur Général Délégué. Cette nomination lui permettrait de se concentrer sur son rôle d'impulsion et de réflexion quant aux orientations stratégiques de la Société, tout en étant secondé pour ce qui concerne les impératifs quotidiens de direction générale.

A cet effet, il propose que le Conseil désigne Monsieur Thierry Perrand en qualité de Directeur Général Délégué.

Puis il offre la parole aux administrateurs afin de débattre de cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil, sans que M. Philippe Oros et Thierry Perrand ne prennent part au vote, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

a). Monsieur Philippe Oros est confirmé dans ses fonctions de Directeur Général de la Société, ainsi qu'il les exerçait jusqu'à présent.

Le Conseil d'administration décide qu'indépendamment du remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement, le Directeur Général aura droit, en rémunération de ses fonctions à une somme fixe annuelle de 106 714 euros, payée en douze mensualités, à laquelle s'ajoutera des avantages en nature dont le montant annuel est de 2808 euros.

b). Le Conseil d'administration décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, à compter de ce jour et sans limitation de durée, Monsieur Thierry Perrand, demeurant Résidence les Romarins B2, 326, rue Fontvieille à Mougins (06250).

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, les fonctions et attributions du Directeur Général Délégué seront maintenues jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Monsieur Thierry Perrand, présent à la réunion, déclare accepter ses fonctions et satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration décide qu'indépendamment du remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement, le Directeur Général aura droit, en rémunération de ses fonctions à

une somme fixe annuelle de 75.000 euros, payée en douze mensualités, à laquelle s'ajoutera des avantages en nature dont le montant annuel sera de 2319.36 euros.

La rémunération de Monsieur Perrand fera l'objet d'une révision chaque année.

Au cas où le Directeur Général Délégué cesserait d'exercer ses fonctions au cours d'un exercice, sa rémunération proportionnelle sera calculée au prorata du temps écoulé entre la date d'ouverture de l'exercice et celle de l'expiration desdites fonctions.

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité relatives aux décisions prises ci-dessus.

5. Prise de participation de la société dans le capital de la société Deltatec.

Le Président informe le Conseil de la prise de participation de la Société dans le capital de la société Deltatec. Cette prise de participation permettra à la Société de détenir environ 15% du capital de la société Deltatec pour un prix approximatif de 48.000 euros. Il ajoute que cette prise de participation permettra d'avoir une meilleure visibilité sur les premiers clients et d'éviter une expérience similaire à celle du Western Telecom.

Le Conseil, à l'unanimité, accepte cette prise de participation dans le capital de Deltatec.

6. Proposition d'embauche de deux Ingénieurs Commerciaux et de deux Ingénieurs Technico-Commerciaux.

Le Président propose au Conseil d'embaucher deux Ingénieurs Commerciaux et deux Ingénieurs Technico-Commerciaux.

L'équipe suggère un Ingénieur Commercial et un « Product Marketing » supplémentaire.

Le Conseil, après délibérations, décide de repousser ces embauches, dans l'attente des résultats commerciaux.

7. Plan Produit.

Le Président invite Monsieur Philippe Bessaguet, Directeur du Développement de la Société, à entrer en séance, afin de présenter le nouveau plan produit de la Société pour les douze mois à venir, dont une copie est jointe au présent procès-verbal en annexe. Une fois sa présentation terminée, Monsieur Philippe Bessaguet est remercié et quitte la séance du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de valider le plan produit présenté et charge le Président de le mettre en oeuvre.

8. Revue des équipes et des budgets.

Sur invitation du Président, Madame Martine Coumert, Directeur administratif et financier nouvellement embauchée, joint la séance du conseil afin de présenter avec Monsieur Thierry Perrand le budget prévisionnel pour les douze mois à venir. Une fois sa présentation terminée, Madame Martine Coumert est remerciée et quitte la séance du Conseil.

Après divers échanges de vues entre les membres du Conseil, et compte tenu de la décision prise précédemment au sujet des embauches, le Conseil décide à l'unanimité de valider le budget prévisionnel présenté.

Le Conseil invite également le Président à préparer une mise à jour de ce budget prévisionnel, qui devra faire l'objet d'un examen des membres du Conseil à la fin du premier semestre de l'année.

9. Stratégie Marketing.

Le Président propose au Conseil d'orienter la stratégie marketing de la Société en participant davantage à des « événements » plutôt qu'à des salons.

Le Prsésident propose également de faire porter l'effort commercial sur le marché des Entreprises et des Intégrateurs, tout en poursuivant la démarche entamée sur les grands opérateurs..

Le Conseil, après réflexion, décide d'adopter les propositions de son Président.

10. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

Le Président informe les membres du Conseil de l'état d'avancement des pourparlers engagés par la Société avec un fonds d'investissement allemand – BayTech Venture Capital GmbH & Co. KG - qui a fait savoir au conseil financier de la Société son intérêt de principe à participer, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'accueil des fonds gérés par SPEF Venture et MC Capital lors de l'assemblée générale extraordinaire qui est convoquée pour le 28 février prochain, à une augmentation de capital de la Société qui lui serait réservée.

A l'occasion de cette assemblée, de nouvelle actions privilégiées de catégorie B seraient émises au profit de cet investisseur allemand, au prix de celles qui seront émises à l'issue de l'assemblée générale du 28 février 2002, soit 0,311 euros par action, prime d'émission de 0,161 incluse. Il serait procédé dans ce cadre à l'émission de 6.430.868 nouvelles actions privilégiées de catégorie B, représentant un apport de capitaux à la Société d'environ 2.000.000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire et d'une assemblée spéciale des titulaires d'actions privilégiées de catégorie B, aux fins de délibérer sur l'augmentation de capital susvisée.

11. Rapports - Résolutions

Le conseil arrête ensuite les termes des rapports qu'il présentera aux 'assemblées, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ces rapports sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

12. Communication aux actionnaires

Le conseil charge le Directeur Général de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et un administrateur.

Le Président

Un administrateur

58794.2

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A VALBONNE
LE 05 SEP. 2002
F° 92 BORD 1386 N° 3
REÇU – Dt DE TIMBRE Cent soixante euros
– Dts D'ENREGt deux cent trente euros
IR : trente trois euros trente cinquantimes
Signature :

CERTIFIE CONFORME

le président,

QUESCOM
Société anonyme au capital de 5.845.127,10 Euros
Siège social : 7, rue Soutrane – 06560 Valbonne
423 675 644 RCS Grasse

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2002

L'an deux mil deux et le vingt huit février à 10 heures, les actionnaires de la société QUESCOM S.A., société anonyme au capital de 5.845.127,10 euros, divisé en 38.967.514 actions d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée à chaque actionnaire et lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Commissaire aux comptes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry Perrand, Administrateur.

Monsieur Antoine Martin et le fonds FCPI SOGE Innovation 2, représenté par sa société de gestion, la Société Générale Asset Management SA, représentée par Monsieur Nicolas Vaillant, dûment mandaté, actionnaires présents représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jerome Herbet, Avocat, est désigné comme secrétaire.

Monsieur Didier Michel et Monsieur Salmon-Lefranc, Commissaires aux comptes dûment convoqués, sont excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée réunissant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et au moins le quart des actions pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées à tous les actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes,

- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,

- le rapport du Conseil d'administration,

- les rapports du Commissaire aux comptes ;

Puis Monsieur le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion de l'assemblée, et qu'en outre les documents et renseignements énumérés à l'article

139 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et notamment ceux visés ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'assemblée, à savoir :

- le texte du projet de résolutions présenté par le Conseil d'administration,

- le rapport du Conseil d'administration ,

- un document mentionnant les nom et prénom usuel des administrateurs et l'indication des autres sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président attire l'attention des actionnaires sur le fait que les rapports des commissaires aux comptes n'ont été rendus que le 26 février 2002, date à laquelle ils ont été transmis à l'ensemble des actionnaires. Une discussion s'ouvre ensuite entre les actionnaires à l'issue de laquelle ces derniers reconnaissent avoir été pleinement informés de la teneur des rapports des commissaires aux comptes et des conséquences des opérations sur lesquelles les commissaires étaient appelés à se prononcer et que le dépôt tardif des rapports ne cause aux actionnaires aucun préjudice.

Le Président propose à l'assemblée de prendre acte de cette discussion en adoptant en tant que de besoin une résolution spécifique au terme des débats portant sur l'ordre du jour de la présente assemblée.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital réservée à personnes dénommées par émission d'actions préférentielles de catégorie B ;

 Suppression en conséquence du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

 Modifications corrélatives des statuts ;

2. Confirmation des mandats des administrateurs et nomination de nouveaux administrateurs ;

3. Émission et attribution au profit de personnes dénommées de bons de souscription d'actions de catégorie B ;

 Suppression en conséquence du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

4. Augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce ;

 Suppression en conséquence du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

5. Ratification de conventions conclues entre la société et ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L 225-42 du Code de commerce.

6. Pouvoirs à donner au conseil d'administration.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration du rapport du commissaire aux avantages particuliers et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de cinq millions quatre cent quatre vingt dix-neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros et quatre-vingt sept eurocents (5.499.999,87 €) par l'émission de dix sept millions six cent quatre-vingt quatre mille huit cent quatre-vingt sept (17.684.887) actions privilégiées de catégorie B d'une valeur nominale de € 0,15, émises au prix unitaire de € 0,311, prime d'émission de € 0,161 incluse.

Les actions privilégiées de catégorie B seront libérées en totalité lors de la souscription qui pourra intervenir soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront créées.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 8 mars 2002. Si à cette date, la totalité des souscriptions exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions privilégiées de catégorie B bénéficieront des droits suivants :

a) Droit privilégié dans le boni de liquidation

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les capitaux propres subsistant après le remboursement du nominal des actions seront utilisés en priorité pour rembourser aux titulaires d'actions préférentielles de catégorie B, à égalité entre eux, la prime d'émission versée, dans la limite du montant de la prime d'émission versée pour chaque action. Le solde des capitaux propres, s'il en existe un, sera enfin réparti également entre toutes les actions de la Société à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

b) Conseil d'administration

Les titulaires d'actions préférentielles de catégorie B disposeront, dans les conditions décrites plus en détail à l'article 4 ci-dessous, du droit de désigner quatre des sept administrateurs qui composeront le Conseil d'administration.

c) Droit d'information spécifique des titulaires d'actions privilégiées de catégorie B

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, les titulaires d'actions privilégiées B recevront les informations suivantes :

- les comptes annuels arrêtés dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice;
- le plan de trésorerie glissant à trois mois et le chiffre d'affaires mensuel et l'écart par rapport aux prévisions dans les quinze jours (15) suivants la fin du mois concerné;
- les états trimestriels dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre;
- le budget annuel prévisionnel dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice concerné;
- l'état du carnet de commandes et le portefeuille commercial, ainsi que l'état d'avancement du plan de développement tous les mois.

Les états financiers mensuels et trimestriels et leur comparaison avec le budget annuel seront adressés aux administrateurs et aux censeurs dès qu'ils auront été établis.

Le Conseil d'administration arrêtera les modalités selon lesquelles les informations susvisées seront transmises à leurs destinataires.

d) Durée des droits attachés aux actions privilégiées de catégorie B et modification de ces droits

Il est convenu que les droits spécifiques attachés aux actions privilégiées de catégorie B cesseront à la première des deux dates suivantes : (i) la date de l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ou (ii) à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital créant lesdites actions privilégiées de catégorie B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport du commissaire aux avantages particuliers et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de la totalité des actions privilégiées de catégorie B visées à la première résolution, au profit des souscripteurs suivants :

Souscripteurs	Nombre d'APBs
Fonds gérés par SPEF Venture :	
Banque Populaire Innovation 4	2.572.347
Banque Populaire Innovation 5	1.446.945
SPEF-e Fund	7.234.727
MC Capital Europe Limited.	6.430.868
Total	**17.684.887**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, et sous réserve du vote de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions privilégiées A, décide de modifier les caractéristiques des actions privilégiées A afin de les assimiler aux actions privilégiées de catégorie B visées à la première résolution, en les transformant en actions de catégorie B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6, 8, 11 et 35 des statuts :

1) L'article 6 sera rédigé comme suit :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit millions quatre cent quatre vingt dix sept mille huit cent soixante Euros et quinze Eurocents (8.497.860,15 €), divisé en 56.652.401 actions d'une valeur nominale de 0,15 Euro (0,15 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 7.416.000 actions ordinaires de catégorie 0, numérotées 1 à 7.416.000 ,
- 49.236.401 actions privilégiées de catégorie B, numérotées de 7.416.001 à 56.652.401."

2) L'article 8 sera modifié par la suppression du paragraphe relatif aux actions privilégiées A et l'ajout à la fin de l'article du texte suivant en substitution:

"ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES A L'ACTION

(Suppression du paragraphe relatif aux actions A)

Les actions B ont les caractéristiques suivantes :

a) Droit privilégié dans le boni de liquidation

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les capitaux propres subsistant après le remboursement du nominal des actions seront utilisés en priorité pour rembourser aux titulaires d'actions préférentielles de catégorie B, à égalité entre eux, la prime d'émission versée, dans la limite du montant de la prime d'émission versée pour chaque action. Le solde des capitaux propres, s'il en existe un, sera enfin réparti également entre toutes les actions de la Société à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

b) Conseil d'administration

Les titulaires d'actions préférentielles de catégorie B disposeront du droit de désigner quatre des sept administrateurs qui composeront le Conseil d'administration.

c)Droit d'information spécifique des titulaires d'actions privilégiées de catégorie B

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, les titulaires d'actions privilégiées B recevront les informations suivantes :

- les comptes annuels arrêtés dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice;
- le plan de trésorerie glissant à trois mois et le chiffre d'affaires mensuel et l'écart par rapport aux prévision dans les quinze jours (15) suivants la fin du mois concerné;
- les états trimestriels dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre;
- le budget annuel prévisionnel dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice concerné;
- l'état du carnet de commandes et le portefeuille commercial, ainsi que l'état d'avancement du plan de développement tous les mois.

Les états financiers mensuels et trimestriels et leur comparaison avec le budget annuel seront adressés aux administrateurs et aux censeurs dès qu'ils auront été établis.

Le Conseil d'administration arrêtera les modalités selon lesquelles les informations susvisées seront transmises à leurs destinataires.

d) Durée des droits attachés aux actions privilégiées de catégorie B et modification de ces droits

Il est convenu que les droits spécifiques attachés aux actions privilégiées de catégorie B cesseront à la première des deux dates suivantes : (i) la date de l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ou (ii) à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital créant lesdites actions privilégiées de catégorie B.

3) L'article 11 sera rédigé comme suit :

"ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Sur les sept membres du conseil, quatre (4) seront désignés par les titulaires d'actions privilégiées et trois par les titulaires d'actions ordinaires.

Le conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration."

4) Le second alinéa de l'article 35 est supprimé et rédigé comme suit :

"ARTICLE 35 – CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

(Premier alinéa inchangé)

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- en premier lieu aux actions de catégorie B et aux actions ordinaires pour le montant de leur valeur nominale en proportion de leur quote-part dans le capital ;
- en second lieu, aux actions de catégorie B, à égalité entre elles, pour le montant de la prime d'émission payée pour la souscription de chaque action de catégorie B ; et
- en dernier lieu, le solde par priorité aux actions de catégorie B, puis aux actions ordinaires en proportion de leur quote part dans le capital."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la première résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital qui y est visée, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par versement de numéraire ou par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constaté la démission des membres composant ce conseil, décide de nommer pour une durée de six année expirant à l'issue de l' assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, les administrateurs suivants :

Monsieur Philippe Oros ;

Monsieur Thierry Perrand,

Monsieur Jean-Philippe Labat ;

Monsieur Jean-Pierre Boespflug ;

Sofinnova Partners, représentée par Monsieur Olivier Protard ;

Spef Venture, représentée par Monsieur Renaud Poulard ; et

MC Capital Europe, représentée par Monsieur Taro Ikeba.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

décide, sous réserve de l'adoption de la première résolution et de la huitième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'émettre neuf (9) bons de souscription d'action de catégorie B (ci-après dénommés « BSA « B » ») exerçables dans les conditions précisées ci-après.

Sous réserve de l'adoption de la huitième résolution, les BSA « B » seront émis au bénéfice des attributaires suivants dans les proportions suivantes :

Attributaire	Nombre de BSA "B"
Fonds gérés par SPEF Venture	
- Banque Populaire Innovation 4	1
- Banque Populaire Innovation 5	1
- SPEF e-Fund	1
Fonds gérés par SGAM	
- FCPI SOGE Innovation 3	1
- FCPI SOGE Innovation 5	1
- FCPI SOGE Innovation 6	1
Cross Atlantic Ventures LLC	1
MC Capital Europe Limited	1
Sofinnova Capital III FCPR	1

Ces BSA "B" seront émis sous forme nominative et seront incessibles.

❁ décide que les BSA “B” seront émis gratuitement et seront exerçables :

(i) par tous les attributaires, dès lors qu'un ou plusieurs nouveaux investisseurs souscriraient dans les trois ans à compter de la date de l'augmentation de capital visée à la première résolution à une nouvelle augmentation de capital de la société sur une base de valorisation inférieure à celle retenue pour l'émission des actions privilégiées de catégorie B, au jour de la réalisation de la nouvelle augmentation de capital ; et

(ii) par ceux des attributaires qui auront souscrit à une nouvelle augmentation de capital de la société sur une base de valorisation inférieure à celle retenue pour l'émission des actions privilégiées de catégorie B, dès lors que cette augmentation de capital sera réalisée après le délai de trois ans visé au (i) ci-dessus, et avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des BSA “B”, délai à partir duquel les BSA "B" seront caducs et perdront toute validité.

❁ décide que chaque BSA “B” donnera droit à son titulaire de souscrire à leur valeur nominale à un nombre d'action privilégiées de catégorie B de la société N déterminée selon la formule suivante :

N = (P-V) / (V-VN+0,0457) x NAPB

Où : P = Prix de souscription d'une action de la Société retenue pour l'Investissement, éventuellement ajusté afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ;

V = Valeur de l'action de la Société retenue pour la nouvelle augmentation de capital;

VN = Valeur nominale de l'action de la Société ; et

NAPB = Nombre d'actions privilégiées B détenues par le titulaire du BSA B, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

Titulaire	NAPB
Fonds gérés par SPEF Venture	
- Banque Populaire Innovation 4	2.572.347
- Banque Populaire Innovation 5	1.446.945
- SPEF e-Fund	7.234.727
Fonds gérés par SGAM	
- FCPI SOGE Innovation 3	4.727.919
- FCPI SOGE Innovation 5	954.494
- FCPI SOGE Innovation 6	748.455
Cross Atlantic Ventures LLC	1.607.717
MC Capital Europe Limited	6.430.868
Sofinnova Capital III FCPR	6.430.868

Dans l'hypothèse de rompus, le nombre total d'actions souscrites par chaque porteur de BSA B en exercice desdits BSA B sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur

- autorise en conséquence de l'émission des BSA "B" le Conseil d'administration à procéder aux augmentations de capital nécessaires pour remettre aux porteurs des BSA "B", en cas d'exercice de leurs droits, les actions leur revenant. Cette autorisation d'augmentation de capital serait caduque à défaut d'exercice par les porteurs des BSA "B" de leurs droits dans les cinq (5) ans suivant la date de réalisation de l'augmentation de capital visée à la première résolution ci-dessus.

- décide de supprimer, comme conséquence de cette émission de BSA "B", et conformément aux dispositions de l'article L 228-95 du Code de commerce (ancien article 339-5, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), le droit préférentiel de souscription bénéficiant aux actionnaires propriétaires d'actions au jour de l'exercice des BSA "B", au titre des actions nouvelles qui seront émises à raison de l'exercice desdits BSA "B".

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de BSA "B" devront en faire la demande, auprès de la Société, accompagnée du montant total de leur souscription.

Les actions privilégiées B nouvelles souscrites au moyen de l'exercice des bons devraient l'être en numéraire ou par compensation et devraient être libérées à la souscription. Elles porteraient jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel les BSA "B" auront été exercés. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient entièrement assimilées aux actions privilégiées B anciennes.

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration pourrait suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois.

Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire s'interdit, tant qu'il existera des bons de souscription en cours de validité, d'amortir le capital de la Société ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices ; elle se réserve toutefois la possibilité de créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des titulaires des bons de souscription.

Tant qu'il existera des bons en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions prévues aux articles L 225-154 du Code de commerce (ancien article194-5 de la loi du 24 juillet 1966) et 171 à 174-2 du décret du 23 mars 1967.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles L 228-95 et L 225-138 du Code de commerce (anciens article 339-5 et 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), et statuant sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA "B" au profit des personnes ci-après dénommées, pour les quantités maximales de BSA "B" figurant en regard de leur nom :

Attributaire	**Nombre de BSA "B"**
Fonds gérés par SPEF Venture	
- Banque Populaire Innovation 4	1
- Banque Populaire Innovation 5	1
- SPEF e-Fund	1
Fonds gérés par SGAM	
- FCPI SOGE Innovation 3	1
- FCPI SOGE Innovation 5	1
- FCPI SOGE Innovation 6	1
Cross Atlantic Ventures LLC	1
MC Capital Europe Limited	1
Sofinnova Capital III FCPR	1

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA "B" et de ses suites et notamment pour arrêter les autres conditions ou modalités d'exercice des BSA "B", recevoir les souscriptions et les versements correspondants émanant des porteurs de bons, constater la réalisation définitive de l'émission des BSA "B" ainsi que la réalisation des augmentations de capital successives qui résulteront de l'exercice des BSA "B", procéder à la modification corrélative des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Conformément à la loi n° 2001-152, du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, dans son article 29 qui modifie l'article L. 225-129 du Code de commerce, chaque fois qu'une assemblée décide une augmentation de capital, elle doit délibérer sur une résolution tendant à réaliser une augmentation en faveur des salariés.

En conséquence, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de Commerce et de l'article L. 443-1 du Code Travail,

❁ délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés de la Société qui remplissent les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration,

❁ décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés,

❁ délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas les limites fixées par la loi,

❁ fixe à cinq ans à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de présente délégation,

❁ décide de fixer à 75.000 euros le montant maximal de l'augmentation de capital correspondant à 500.000 actions ordinaires de la Société qui pourront être ainsi émises et attribuées gratuitement,

❁ décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'administration, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle des Commissaires aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide de ratifier, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 225-42 du Code de commerce, le Protocole d'Investissement conclu le 30 janvier 2002 entre la Société et ses actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GP

NV

DOUZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés :

(i) prend acte de la date de remise par les Commissaires aux comptes de leurs rapports ;

(ii) prend acte de ce que les actionnaires reconnaissent avoir néanmoins pu prendre parfaite connaissance desdits rapports préalablement à la présente réunion et être suffisament informés sur les conditions des opérations décrites dans les rapports en question ; et

(iii) prend acte du fait que les actionnaires, compte tenu du (ii) ci-dessus, renoncent, par voie de conséquence, et en tant que de besoin, à toute instance ou action qui serait fondée ou résulterait du défaut de mise à disposition des rapports des commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L 225-115 du Code de commerce et 139 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président de séance

Un scrutateur

Un scrutateur

Le secrétaire

CCF

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Augmentation de capital

Je soussigné Edouard LEVEAU-VALLIER agissant en qualité de directeur de l'agence de Neuilly-Roule sise 21, rue du Château à NEUILLY SUR SEINE (92200) du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est à Paris, 8ème, 103, Avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément à la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967,

atteste par la présente que **la somme de 5.499.999,87 euros (cinq millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vint sept centimes) au titre de l'augmentation de capital de la Sté QUESCOM S.A au capital de 5.845.127,10 euros dont le siège social est situé à Valbonne (06560), Arche des Dolines 7 rue Soutrane,** , a été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

A Neuilly sur Seine, le 8 mars 2002

Crédit Commercial de France
Agence Neuilly Roule
21, rue du Château
92200 Neuilly S/Seine
Tél. 01 41 92 99 60

AUDIT & DIAGNOSTIC
25, rue de Lübeck

75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55, allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

CERTIFIE CONFORME
le président

QuesCom S.A.

7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital de 5.499.999,87 € avec suppression du droit préférentiel de souscription

Etabli en application de l'Article L. 225-135 du Code de Commerce

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2002
(1ère et 2ème résolutions)

AUDIT & DIAGNOSTIC
25, rue de Lübeck

75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55, allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 5.499.999,87 € AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-135 DU CODE DE COMMERCE

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2002

Messieurs les Actionnaires
QuesCom S.A.
Société Anonyme au capital de 5.845.127,10 €
7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

RCS Grasse 423 675 644

Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par l'Article L. 225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 5.499.999,87 Euros par l'émission de 17.684.887 actions privilégiées de catégorie B d'une valeur nominale de 0,15 Euro, émises au prix unitaire de 0,311 Euro, dont 0,161 Euro de prime d'émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

La souscription de ces actions privilégiées de catégorie B serait réservée à de nouveaux investisseurs financiers selon la répartition suivante :

Banque Populaire Innovation 4	2.572.347
Banque Populaire Innovation 5	1.446.945
SPEF-e Fund	7.234.727
MC Capital Europe Limited	6.430.868
	17.684.887

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

La proposition de la suppression du droit préférentiel qui vous est faite, ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant appellent de notre part les observations suivantes :

- Compte tenu du démarrage récent de l'activité de votre entreprise, le prix proposé de souscription repose largement sur le potentiel technique et humain ainsi que sur la réalisation des perspectives de développement et de rentabilité de la société ;

- Il ne nous a pas été remis d'élément de calcul économique et financier du prix d'émission des titres, étant précisé que cette augmentation de capital est réalisée au même prix que la dernière augmentation de capital par création d'actions privilégiées de catégorie A. A cet égard, il convient de préciser qu'il est prévu de modifier les caractéristiques des actions privilégiées de catégorie A afin de les assimiler aux actions privilégiées de catégorie B.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part deux observations :

- les calculs de capitaux propres par action sont effectués sur la base d'une situation provisoire au 31 Décembre 2001 non encore auditée par nos soins ;

- l'effet dilutif lié à l'ensemble des opérations de BSA, OSA et BSPCE émis mais non souscrits à ce jour n'est pas pris en compte.

Les circonstances de l'opération envisagée ne nous ont pas permis d'émettre notre rapport dans le délai légal.

Fait à Paris et Sophia Antipolis, le 26 février 2002

Les Commissaires aux Comptes

Audit & Diagnostic	PricewaterhouseCoopers Entreprises
Didier Michel Associé	Xavier Salmon Associé

AUDIT & DIAGNOSTIC
25, rue de Lübeck

75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55, allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

CERTIFIE CONFORME
le président, Ph. ...

QuesCom S.A.

7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission et l'attribution de bons de souscription d'actions de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription

Etabli en application de l'Article L. 228-95 du Code de Commerce

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2002
(7ème et 8ème résolutions)

AUDIT & DIAGNOSTIC
25, rue de Lübeck

75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55, allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION ET L'ATTRIBUTION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE CATEGORIE B AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 228-95 DU CODE DE COMMERCE

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2002

Messieurs les Actionnaires
QuesCom S.A.
7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

RCS Grasse 423 675 644

Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par l'Article L. 228-95 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission gratuite de neuf bons de souscription d'actions privilégiées de catégorie B, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces bons sont attribués aux personnes susmentionnées dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires	**Nombre de BSA "B"**
<u>Fonds gérés par SPEF Venture</u>	
- Banque Populaire Innovation 4	1
- Banque Populaire Innovation 5	1
- SPEF e-Fund	1
<u>Fonds gérés par SGAM</u>	
- FCPI SOGE Innovation 3	1
- FCPI SOGE Innovation 5	1
- FCPI SOGE Innovation 6	1
Cross Atlantic Ventures LLC	1
MC Capital Europe Limited	1
Sofinnova Capital III FCPR	1

Chaque bon émis gratuitement donnera droit à la souscription d'un nombre déterminable d'actions privilégiées de catégorie B pour un prix de souscription unitaire égal à la valeur nominale. Par ailleurs, le nombre d'actions que chaque bon donnera droit à son titulaire de souscrire, ainsi que les modalités d'exercice de ces bons, sont décrites dans le rapport de votre Conseil d'Administration.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

La proposition de la suppression du droit préférentiel qui vous est faite, ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant appellent de notre part l'observation suivante :

- Le prix d'émission des titres de capital à émettre résulte d'une équation dont les principaux paramètres sont décrits dans le rapport du Conseil d'Administration, notamment en ce qui concerne la valeur de l'action retenue pour une nouvelle augmentation de capital, pour laquelle nous ne disposons d'aucune information chiffrée nous permettant de nous prononcer.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appelle pas de notre part d'autre observation que celle figurant ci-dessus

Les circonstances de l'opération envisagée ne nous ont pas permis d'émettre notre rapport dans le délai légal.

Fait à Paris et Sophia Antipolis, le 26 février 2002

Les Commissaires aux Comptes

Audit & Diagnostic	PricewaterhouseCoopers Entreprises
Didier Michel Associé	Xavier Salmon Associé

AUDIT & DIAGNOSTIC
25, rue de Lübeck

75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55, allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

CERTIFIE CONFORME
Le président - Pl...

QuesCom S.A.

7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

Rapport des Commissaires aux Comptes
sur le projet d'augmentation de capital
avec suppression du droit préférentiel de souscription
réservée aux salariés adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise France

Etabli en application de l'Article L. 225-138 du Code de Commerce

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2002
(10ème résolution)

AUDIT & DIAGNOSTIC
25, rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55, allée Pierre Ziller – Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE FRANCE ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-138 DU CODE DE COMMERCE

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2002

Messieurs les Actionnaires
QuesCom S.A.
7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

RCS GRASSE 423 675 644

Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par l'Article L. 225-138 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximal de 75.000 Euros, réservée aux salariés de QUESCOM, S.A. et des sociétés qui lui sont liées et adhérents au Plan d'Epargne Entreprise, en application de l'Article L. 443-5 du Code du Travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Au cas où le principe de cette augmentation de capital serait retenu par votre Assemblée, votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer le soin d'en arrêter les modalités et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons examiné le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe et adhérents du Plan d'Epargne Entreprise France en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Le rapport de votre Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : dans la mesure où ce projet d'augmentation de capital vous est exclusivement proposé afin de satisfaire aux dispositions de la loi du 19 Février 2001 sur l'épargne salariale, nous ne pouvons nous prononcer sur les modalités de détermination du prix d'émission, celles-ci n'étant pas définies.

Par ailleurs, le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'Article 155-2 du Décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation éventuelle de l'augmentation de capital par votre Conseil d'Administration.

Les circonstances de l'opération envisagée ne nous ont pas permis d'émettre notre rapport dans le délai légal.

Paris et Sophia Antipolis, le 26 février 2002

Les Commissaires aux Comptes

Audit & Diagnostic	PricewaterhouseCoopers Entreprises
Didier Michel Associé	Xavier Salmon Associé

SA QUESCOM
7 , rue SOUTRANE
06560 VALBONNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS ETABLI EN CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 225-147 DU CODE DE COMMERCE

CERTIFIE CONFORME
Le Président, Ph

Charles Géronimi

H . E . C .

EXPERT COMPTABLE D.P.E.

Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Marseille

COMMISSAIRE AUX COMPTES• EXPERT INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 5.845.127,10 Euros
Siège social : 7,Rue Soutrane
06560 Valbonne

RCS GRASSE B 423 675 644(324B2000)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS ETABLI EN CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 225-147 DU CODE DE COMMERCE PRESENTE PAR MONSIEUR CHARLES GERONIMI

Le présent rapport a été établi en application des dispositions de l'article 225-147 du code de commerce.

Ma nomination est intervenue aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grasse, en date du 18 Janvier 2002.

La mission qui m'a été dévolue s'inscrit parmi les « autres interventions définies » par le cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes.

Cette mission a pour objet l'appréciation d'avantages particuliers, par référence à des critères identifiés, et au regard d'objectifs définis.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité.

1°- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Le contexte général de l'opération vous a été précisé dans le rapport du conseil d'administration.

Le rapport vise à apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions privilégiées de catégorie B.

Ces actions privilégiées de catégorie B bénéficieront des droits suivants :

EXPERT-COMPTABLE Charles GERONIMI H.E.C. COMMISSAIRE AUX COMPTES

16 rue de JUSSIEU • 06000 NICE • Tel : 04 93 37 62 00 • Fax : 04 93 37 63 00
Email : geronimi@auditazur.experts-comptables.fr
Site internet du cabinet : www.auditazur.experts-comptables.fr - Site internet de la profession : www.experts-comptables.fr
Membre d'une association agréée par l'Administration Fiscale - Le règlement des honoraires par chèques est accepté

a) Droit privilégié dans le boni de liquidation

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la société, les capitaux propres subsistant après le remboursement du nominal des actions seront utilisés en priorité pour rembourser aux titulaires d'actions préférentielles de catégorie B, à égalité entre eux, la prime d'émission versée, dans la limite du montant de la prime d'émission versée pour chaque action. Le solde des capitaux propres, s'il en existe un, sera enfin réparti également entre toutes les actions de la société à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

b) Conseil d'administration

Les titulaires d'actions préférentielles de catégorie B disposeront du droit de désigner quatre des sept administrateurs qui composeront le Conseil d'administration, dans les conditions suivantes :

- Quatre seront désignés per les investisseurs historiques et les nouveaux investisseurs,
- Deux par les fondateurs,
- Le dernier sera proposé par les fondateurs et devra être accepté par les nouveaux investisseurs et les investisseurs historiques.

c) Droit d'information spécifique des titulaires d'actions privilégiées de catégorie B

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la société, les titulaires d'actions privilégiées B recevront les informations suivantes :

- Les comptes annuels arrêtés dans les quatre-vingt-dix(90) jours après la clôture de l'exercice ;
- Le plan de trésorerie glissant à trois mois et le chiffre d'affaires mensuel et l'écart par rapport aux prévisions dans les quinze jours(15) suivants la fin du mois concerné ;
- Les états trimestriels dans les trente(30) jours suivant la fin du trimestre ;
- Le budget annuel prévisionnel dans les trente(30) jours avant le début de l'exercice concerné ;
- L'état du carnet de commandes et le portefeuille commercial, ainsi que l'état d'avancement du plan de développement tous les mois.

Les états financiers mensuels et trimestriels et leur comparaison avec le budget annuel seront adressés aux administrateurs et aux censeurs dès qu'ils auront été établis.

Le Conseil d'administration arrêtera les modalités selon lesquelles les informations susvisées seront transmises à leurs destinataires.

EXPERT-COMPTABLE
Charles GERONIMI
H.E.C.
COMMISSAIRE AUX COMPTES

d) Durée des droits attachés aux actions privilégiées de catégorie B et modification de ces droits

Il est convenu que les droits spécifiques attachés aux actions privilégiées de catégorie B cesseront à la première des deux dates suivantes : la date de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé ou une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ou à l'expiration d'un délai de dix(10) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital créant lesdites actions privilégiées de catégorie B.

Cette nouvelle catégorie d'actions privilégiées de catégorie B concernera :

- Les actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2002,
 soit17.684.887 actions
- Les actions privilégiées de catégorie A existantes, qui ont vocation à prendre toutes les caractéritiques des nouvelles actions privilégiées B,
 soit31.551.514 actions.

2°- CONCLUSION

Les droits attachés aux actions privilégiées de catégorie B ont fait l'objet d'une information pertinente de la part des dirigeants sociaux, sur la nature et les conséquences pour les actionnaires de ces avantages.

Fait à NICE, en quatre exemplaires,
le 18 Février 2002

Le Commissaire aux avantages particuliers

EXPERT COMPTABLE
Charles GERONIMI
H.E.C.
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Charles GERONIMI